Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de directive du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux»(version codifiée)

COM(2006) 258 final — 2006/0097 (CNS)

(2006/C 324/11)

Le 22 juin 2006, le Conseil de l'Union européenne a décidé, en vertu de l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne, de saisir le Comité économique et social européen d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section spécialisée «Agriculture, développement rural, environnement», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 8 septembre 2006 (rapporteur: **M. NIELSEN**).

Dans le contexte du renouvellement du mandat du Comité, l'Assemblée plénière a décidé de se prononcer sur cet avis lors de sa session d'octobre; elle a désigné comme rapporteur général M. NIELSEN conformément à l'article 20 du règlement intérieur.

Lors de sa 430ème session plénière du 26 octobre 2006, le Comité économique et social européen a adopté le présent avis à l'unanimité.

1. **Contexte**

1.1 La proposition de la Commission consiste en une codification de la directive 91/629/CEE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, selon la procédure accélérée prévue par l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994. La codification s'utilise lorsque des actes juridiques ont fait l'objet de fréquentes modifications et que leur compréhension est, de ce fait, devenue difficile.

1.2 La directive précitée a été plusieurs fois révisée en profondeur, et il est devenu difficile pour les destinataires de cette législation d'en saisir le contenu et le champ d'application sans un travail d'analyse juridique et sans une clarification du texte en vigueur.

2. **Observations du CESE**

2.1 Le CESE se déclare favorable à la proposition de codification, qui facilite l'accès des citoyens de l'UE au droit communautaire et qui contribue à l'amélioration de la législation, comme l'a souhaité et l'a fait savoir le Comité dans de précédents avis ([1]).

2.2 L'article 6 de la directive dispose que la Commission devait, au plus tard le 1er janvier 2006, soumettre au Conseil un rapport, élaboré sur la base d'un avis du comité scientifique vétérinaire, sur le ou le(s) système(s) d'élevage intensif qui respecte(nt) les exigences de bien-être des veaux d'un point de vue pathologique, zootechnique, physiologique et comportemental, ainsi que sur les implications socioéconomiques des différents systèmes. Ce rapport devait être assorti de propositions appropriées tenant compte des conclusions dudit rapport. Le conseil devait ensuite statuer à la majorité qualifiée sur ces propositions au plus tard trois mois après qu'elles lui aient été présentées.

2.3 Ce n'est pas ce qui a été fait, et apparemment, la Commission propose de procéder à la codification avec effet à partir de cette date, bien qu'elle soit passée depuis longtemps, ce qui devrait signifier qu'il n'est pas possible de recourir à la procédure simplifiée, étant donné que la modification nécessite une nouvelle décision.

2.4 Comme l'a souvent fait observer le CESE, il est inacceptable que les Institutions et les États membres fixent des délais qu'eux-mêmes ne sont pas en mesure de respecter. Cela amoindrit le respect et la confiance qu'inspirent les réglementations communautaires et a pour conséquence que d'autres parties concernées ne se sentent pas, elles non plus, obligées de prendre les délais au pied de la lettre.

2.5 Dans le même temps, la Commission a annoncé pour 2008, dans sa proposition de plan d'action pour la protection et le bien-être des animaux la «soumission d'un rapport au Conseil et au Parlement européen sur la protection des veaux dans les élevages» ([2]). Ce projet de rapport s'appuiera sur le rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui a été publié au mois de juin 2006 ([3]). La Commission va maintenant analyser le rapport, rassembler d'autres données, évaluer les aspects socioéconomiques et aussi consulter des experts, les États membres et d'autres parties prenantes en vue de la présentation de propositions concrètes. Tout en approuvant le caractère approfondi des travaux préliminaires, le CESE regrette que le délai n'ait pas été respecté.

Bruxelles, le 26 octobre 2006.

Le Président

du Comité économique et social européen

Dimitris DIMITRIADIS

([1]) Cf. notamment l'avis exploratoire adopté en 2005 par le CESE et intitulé «Mieux légiférer» — JO C 24 du 31.1.2006, p. 39.

([2]) COM(2006) 13 final du 23.1.2006.

([3]) http://www.efsa.europa.eu/fr/science/ahaw/ahaw_opinions/1516.html.